

VILLE DE TONNAY-CHARENTE

ARRÊTÉ n° 2021 – 010 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Maire de TONNAY-CHARENTE

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-18 à L2224-29 relatifs à l'organisation des marchés de plein air

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 4^e et L 2213-relatif à la police de circulation

Vu le code général de la Propriété des personnes publiques notamment ses article L2111-1, L2121-1 à L2122-3, L2125-1, L2125- 3 à L2125-6 relatifs aux droits d'occupation du domaine public

Vu le code pénal, notamment son article R610-5

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie

Vu la loi n° 2008-776 du 4 Aout 2008 de modernisation de l'économie, le décret d'application n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes, l'arrêté du 31 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

Vu la circulaire n°77 507 du Ministère de l'intérieur relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public

Vu le droit européen du paquet hygiène fixant les exigences spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires et aux denrées d'origine animale, notamment CE 178/2002- CE 852/2004 CE 853/2004 -CE 2073/2005

Vu les avis des deux syndicats des commerçants non sédentaires de Charente Maritime en dates des 16 et 25 mars 2021

Vu la délibération n°21/2 -18 du Conseil Municipal en date du 16mars 2021 relatif au marché de plein vent de la commune de Tonnay-Charente

Considérant que l'application de certaines mesures est indispensable au bon fonctionnement des diverses occupations du domaine public, au maintien de l'ordre, au respect des règles de sécurité et d'hygiène sur les marchés,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales pour réglementer les mesures dans l'intérêt de l'ordre de la sécurité et de la salubrité publique ainsi que la circulation et le stationnement en centre-ville

Considérant que pour développer le dynamisme commercial en cœur de ville et afin de répondre aux nouvelles demandes tant dans l'intérêt des acheteurs que dans l'intérêt légitime du droit à la

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ

Sous le N° 017 – 211704499 – 2021 0701 –
- PERN - 2021 - 010 AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le : 05 / 07 / 2021

liberté de commerce, il y a lieu d'organiser la gestion du marché de plein vent et de réglementer l'utilisation et les modalités d'attribution des places

ARRÊTE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera le marché de plein vent organisé par la ville de Tonnay-Charente à compter du 1 juillet 2021 ;

CHAPITRE I – PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le marché de plein vent est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détails et de l'artisanat et les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

Ce marché est situé sur le Quai de la Libération, les emplacements sont limités le long du quai sans que cela ne puisse entraver l'utilisation des parkings en usage. Les emplacements devront être les uns à la suite des autres dans la continuité de la berge (sauf pour le premier emplacement qui sera disposé à 90° par rapport aux autres). Un plan est annexé au présent règlement.

Il n'existe qu'une seule zone où cohabiteront les commerces alimentaires et non alimentaires sans distinction de places attitrées.

ARTICLE 2 – JOUR ET HORAIRES

Le marché sera ouvert un jour par semaine, tous les dimanches matin.

Les commerçants peuvent commencer l'installation de leur étal à partir de 7h00. Aucune installation ne peut être faite après 8h30 sauf dérogation préalablement accordée par M. Le Maire ou son Adjoint.

La libération de l'emplacement doit être effective à 15h00. Les commerçants peuvent commencer leur remballage et repliement des installations qu'à partir de 12h30 sauf intempéries importantes ne permettant le maintien du stand sur le marché.

Le respect de ces horaires par les commerçants est impératif.

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le Maire pourra décider la tenue supplémentaire du marché sur l'une ou les deux dates des 24 et 31 décembre. L'ouverture de ces deux dates fera l'objet d'une information auprès des commerçants habituels du marché en début de mois de décembre. Les commerçants voulant participer à ces marchés supplémentaires devront préalablement s'identifier auprès du service gérant les autorisations de marché.

A titre exceptionnel et dans la limite de 6 dates par an, la commune se réserve le droit de retirer ou de modifier certains jours de marché notamment dans le cas d'organisation de manifestations

ou d'évènements promus par la collectivité, ou de travaux affectant la zone du marché. L'information sera faite aux permissionnaires avec un préavis de 2 mois préalable.

ARTICLE 3 – AUTORISATION PRÉALABLE

3.1 Obtention de l'autorisation

Nul ne peut exercer une quelconque activité commerciale ou autre sur un emplacement public s'il n'a pas obtenu une autorisation municipale et satisfait à toutes les obligations inhérentes à l'exercice de sa profession.

Les autorisations ne sont en aucun cas renouvelable tacitement. Il est donc impératif de renouveler la demande chaque année.

L'autorisation accordée sera écrite et devra être vérifiable à tout moment de la tenue du marché en cas de contrôle.

3.2- Exclusivité de l'autorisation

Il est interdit d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle le bénéficiaire a obtenu l'autorisation d'occupation. Seules les marchandises décrites dans la demande et pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

L'autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement, l'activité et la période pour laquelle elle est délivrée. La législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

3.3- Retrait, suspension ou modification par la collectivité

Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé à tout moment, par le Maire notamment en cas :

- De défaut d'occupation de l'emplacement pendant plus de 3 semaines consécutives, même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifiable.
- D'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement par courrier ou courriel et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention sur place.
- De comportements troublants la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Le retrait de l'autorisation peut être soit provisoire et limité à une période déterminée, soit définitif.

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressés, ou par des mesures d'ordre public définies par arrêté préfectoral ou par des textes réglementaires ou instructions nationales, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine ont pu engager.

ARTICLE 4 – INTERVENTION DE LA COMMISSION ÉCONOMIE- CENTRE VILLE

Sous réserve de l'accomplissement des formalités légales et près avis de la Commission « économie-centre-ville », la commune de Tonnay-Charente se réserve le droit de créer d'autres marchés ou emplacement, de déplacer ou supprimer tout ou partie du marché pour une durée quelconque ou définitivement, faire des modifications pratiques jugées utiles à l'intérêt général,

sans que les occupants puissent s'y opposer, ni prétendre à aucune indemnité du fait de ces créations, suppressions ou changements.

La commission « économie- centre-ville » a un rôle d'analyse, d'expertise et de conseils sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre les services communaux et les marchands, ou sur toutes autres causes concernant la question du marché hebdomadaire. Elle peut s'appuyer sur des recommandations auprès des organisations professionnelles indépendantes en fonction des questions à examiner. Par ailleurs, elle peut être amenée à réexaminer et à formuler un avis dans le cadre d'un refus ou d'un retrait d'autorisation qui serait contesté par le commerçant.

Les avis émis par la commission sont laissés à l'appréciation du Maire qui conserve et dispose toutes prérogatives au titre des droits de police en vertu des lois et règlements en vigueur.

Elle présente des propositions au conseil municipal et étudie, le cas échéant, les problèmes particuliers liées à la tenue du marché. Elle contribue à l'application du présent règlement et aide à l'amélioration organisationnelle à y porter.

CHAPITRE II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 – DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

5.1 Autorisation initiale

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

L'examen des dossiers est effectué dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, et sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents justificatifs composant le dossier complet.

Toutefois, le Maire a la faculté de réserver l'attribution en priorité d'un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante, quel que soit son ordre de rang.

Conformément à la réglementation, des places de marchés sont réservées aux démonstrateurs et aux posticheurs ; afin d'éviter les attroupements trop importants qui créent des perturbations sur le marché, le nombre de ces commerçants est limité à deux. Leurs emplacements seront prévus en bout de marché, jamais au centre pour ne pas occasionner de gêne.

Est entendu comme démonstrateur, un commerçant non sédentaire présentant un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages pour en assurer la vente.

Est entendu comme posticheur un commerçant non sédentaire présentant des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.) en utilisant la technique de vente attractive est dite "*à la postiche*".

5.2 - Cessation d'activité du titulaire avec présentation d'un repreneur

Sous réserve d'exercer son activité sur le marché de Tonnay-Charente depuis une durée fixée par le conseil municipal dans la limite de 3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fond. Cette personne est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et obligations.

En cas de décès, d'incapacité du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 3 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Un cessionnaire peut présenter à l'administration communale un successeur éventuel. Avant tout transfert d'activité, le repreneur devra recueillir l'autorisation préalable du Maire et devra impérativement exercer la même activité que son prédécesseur, Le Maire pourra refuser ou accepter la nouvelle occupation. Le principe d'attribution reposant sur l'ancienneté des demandeurs, en abonnement ou en demande, et de l'activité qui doit rester la même que le prédécesseur.

5.3 Renouvellement des autorisations

Les autorisations ne sont en aucun cas renouvelables tacitement. Il est donc impératif de renouveler la demande chaque année. Le principe d'attribution reposant sur l'ancienneté des demandeurs et de l'activité, les dates de demande de renouvellement seront imposées aux occupants habituels quel que soit la période souhaitée d'activités sur le marché. L'absence de dépôt du dossier complet dans cette période vaut perte de l'ancienneté et réexamen du dossier avec l'ensemble des nouveaux demandeurs.

5.4 – Vacances d'occupation

Les jours de marché, un contrôle de l'occupation des places pourra être effectué à partir de 8h30 jusqu'à 12h pendant lequel seront comptabilisés les absents.

Sur la base de ce constat, les places non occupées pourront être réattribuées aux « commerçants passagers » intéressés en fonction du métrage laissé libre et des marchandises proposées à la vente. L'emplacement attribué aux commerçants passagers n'est valable qu'une seule fois.

L'attribution de ces places sont autorisées oralement par le Maire ou un de ses adjoints sous réserve de monter spontanément la carte professionnelle de commerçant ambulant ainsi que l'attestation d'assurances.

L'emplacement vacant est attribué au premier des commerçants non sédentaires passagers qui en fait la demande, sous réserve que les produits qu'il vend ne soient pas identiques à ceux des voisins immédiats.

Le commerçant doit s'identifier auprès des services municipaux dès le lendemain afin de procéder à l'enregistrement de son dossier et le cas échéant, à partir duquel lui sera transmis le titre de recette à acquitter sous 15 jours, sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

5.5 – Abandon d'un emplacement

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité sur le marché de Tonnay-Charente.

5.6 – Modification de l'activité

Le titulaire d'une autorisation qui souhaite modifier l'objet des produits de vente doit en faire préalablement la demande auprès du Maire.

La détention d'une autorisation précédente même sur une activité similaire ne donne pas de droit de préférence pour l'extension de l'autorisation aux nouveaux produits déclarés à la vente. Le Maire étudie la demande se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADMISSION

6.1 - Registres des demandes

Les commerçants désireux d'obtenir un emplacement devront adresser une demande écrite à Monsieur le Maire. Toutes les demandes seront inscrites, par ordre d'arrivée sur un registre spécial tenu en mairie. Chaque demande, pour être validée, devra être accompagnée d'une fiche technique et des photocopies des justificatifs.

6.2 - Dépôt des demandes

Les demandes sont déposées dès le 1^{er} octobre et de préférence avant le 30 novembre de l'année N-1 pour les dossiers de renouvellements d'autorisation des commerçants en place et dès le 1^{er} décembre de l'année N-1 pour les nouveaux commerçants souhaitant un emplacement annuel ou saisonnier pour l'année suivante en fonction des disponibilités restantes.

Les commerçants qui ont été exclus du marché suite au retrait de l'autorisation au motif de défaut d'assiduité ou pour infractions répétées au présent règlement ne pourront déposer une nouvelle demande qu'après un délai de 6 mois à compter du retrait de l'autorisation initiale. L'attribution d'une place pourra se faire sous réserve d'une période probatoire de 3 mois maximum.

À tout moment de l'année, des commerçants peuvent faire une demande d'emplacement avec un préavis de 15 jours pour l'instruction de leur dossier avant la date souhaitée d'installation sur le marché.

6.3-Contenu des demandes et composition des pièces justificatives

Toute personne désirant obtenir une place sur le marché devra en faire la demande écrite en remplissant la fiche de renseignement à récupérer sur le site internet de la commune ou directement à l'accueil de la mairie ou par une demande d'envoi par mail : etat-civil@tonnay-charente.fr

Celle-ci doit être impérativement complétée et renvoyée avec les documents demandés. Seuls les dossiers complets seront pris en compte pour leur instruction.

Le dossier initial de la demande doit comprendre :

Pour tout type de commerce :

- La copie de la carte professionnelle d'activité ambulante à jour ou pour les créateurs le récépissé de la demande de la carte (valable 30 jours)

- La copie de l'extrait du registre du commerce ou des métiers ou le certificat délivré par l'NSEE pour les auto entrepreneurs
- La copie de l'assurance responsabilité civile professionnelle à jour
- Le nom prénom de la personne qui sera le cas échéant responsable du stand sur le marché établissant le lien avec le titulaire de la carte (collaborateurs, conjoint...)

En supplément pour certains commerces :

Pour les commerces de vente d'alcool :

- La copie de la licence à emporter

Pour les commerces de cuisine alimentaire

- L'assurance intoxication alimentaire
- La déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale (CERFA 13984-3)
- Copie formation HACCP (food truck, cuisine à emporter)

Pour les producteurs agricoles :

- Attestation du registre des actifs agricoles (RAA)

Pour les pêcheurs professionnels :

- Justificatif du titre de navigation (rôle d'équipage, permis de navigation...)
- Copie du livret maritime professionnel

Pour les commerçants étrangers :

- La carte de résident temporaire ou le titre de séjour

Lors du renouvellement d'une autorisation, les documents dont la validité est encore acquise ne sont pas à remettre dans le dossier s'ils ont été fournis précédemment.

ARTICLE 7 - APPLICATION DES DROITS DE PLACE

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement des droits de places votés par le conseil municipal conformément au code général des collectivités territoriales.

La tarification est forfaitaire par mois quelque soit le nombre de présence du commerçant. De même l'ajout, la suppression ou la modification des jours et heures de marchés ne fait pas l'objet ni de facturation complémentaire ni de droit à remboursement pour le titulaire de l'autorisation.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de places sont perçus sur la base d'un titre de recette émis au vu de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Conformément à l'article L2125-5 du code des propriétés des personnes publiques, en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public les sommes restantes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ces clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire, en vertu de l'article L2125-6 du code des propriétés des personnes publiques.

CHAPITRE III – MODALITES D’INSTALLATION ET POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 8 - CONDITIONS D’INSTALLATION DES BANCS

Les places ne sont ni numérotées ni identifiées. Les emplacements ne peuvent pas faire l’objet de réservation ou de marquage avant le début du marché. Les emplacements devront être les uns à la suite des autres dans la continuité de la berge (sauf pour le premier emplacement qui sera disposé à 90° par rapport aux autres).

La longueur maximum d’un étalage en façade est limitée à 10 mètres. Les retours de bancs sont autorisés, si la demande en a été précisée sur la fiche d’inscription.

Les commerçants peuvent créer pour leurs besoins des passages de 0.50 m maximum entre les emplacements contigus, sous réserve que ces intervalles soient pris sur le métrage qui leur est concédé.

Les bancs de vente doivent être installés d’une façon convenable, avec du matériel en bon état. Ils doivent être en conformité avec les réglementations sanitaires et de sécurité de toutes natures.

Par principe, les véhicules des commerçants, hors remorque et véhicules servant de stand, ne seront pas stationnés sur les places du marché sauf nécessité spécifiquement signalée et dûment justifié lors de la demande et après accord validé dans le cadre de l’autorisation.

ARTICLE 9 - TRANSPARENCE DES PRIX

L’affichage des prix de tous les produits proposés à la vente est obligatoire et se doit d’être visible par la clientèle.

ARTICLE 10 - UTILISATION DES BORNES ÉLECTRIQUES

La commune met à disposition des commerçants des bornes électriques pour les commerçants qui en ont fait préalablement la demande sur la fiche de renseignement. Il leur sera remis une clé pour laquelle un chèque de caution sera demandé.

Le marchand est seul responsable de l’utilisation de cette clé.

Il s’engage à :

- la restituer dès la fin de son autorisation
- en signaler la perte dès qu’il s’en aperçoit
- à ne pas en faire de duplicata, sans autorisation préalable de la mairie

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.1 Généralités

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité d’hygiène d’information du consommateur, comme celles de l’arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés et de loyauté afférente à leurs produits.

Le marché est interdit à tous les jeux de hasard ou d'argent à l'exception des loteries organisées par les associations locales régies par la loi de 1901 autorisées à titre exceptionnel à l'occasion de fêtes saisonnières ou d'objectifs caritatifs reconnus d'utilité publique.

11.2 Réduction des nuisances

L'intensité de tous les appareils sonores devra être réduite pour ne pas gêner les autres usagers du marché

La cuisson de toute denrée alimentaire ne doit pas incommoder les autres activités du marché.

11.3 Etal poissonnerie et denrée d'origine animale

Les étals et les récipients de présentations de poissonneries doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE

11.4- Consommation sur place

La vente pour consommation sur place de boissons et de produits de bouche avec tables, chaises et comptoir est interdite sur le marché sauf autorisation expresse de la commune

La vente de consommation au verre de boissons alcoolisées est prohibée.

Ne sont pas entendu comme dégustation sur place, les dégustations pouvant être proposées pour inciter au choix d'un produit. Ces dégustations doivent toutefois rester limitées et ne peuvent être faites qu'au stand marchand.

ARTICLE 12 -PROPRETÉ ET DÉCHETS

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales d'hygiène et de propreté, tant durant les heures d'ouverture qu'en fin de marché. Les places devront être balayées par les commerçants après la vente

A chaque fin de marché, toutes les palettes, cagettes ainsi que les cartons devront être emportés par les commerçants en vue d'être réutilisés ou recyclés. Un soin particulier sera apporté au tri des emballages recyclables, papiers et verre qui devront être déposés dans les bacs appropriés.

Aucun dépôt d'ordures ou de sacs au sol ne sera toléré.

L'inobservation de ces mesures entraînera l'émission d'un avertissement.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ

La commune décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou en stationnement.

ARTICLE 14 - SANCTIONS ET INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites

conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Second constat d'infraction identique ou non : 2^e rappel avec convocation pouvant être associée à une suspension provisoire de l'autorisation
- Troisième constat : retrait de l'autorisation conduisant à l'exclusion du marché

Par ailleurs, dans le cas de manquement grave, le Maire ou son adjoint, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure immédiatement toute personne troublant l'ordre public sans mise en demeure préalable.

Les mises en demeure, avertissement ou suspension du marché ne font pas obstacle à l'application d'amendes aux infractions relevées en vertu de l'article R610.5 du code pénal.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications après avis des organismes professionnels qualifiés.

Toutefois, lorsque les textes législatifs ou réglementaires applicables aux marchés de plein air sont modifiés et que le règlement intérieur ne préconisait pas des règles internes plus contraignantes, le règlement intérieur est mis à jour automatiquement sans qu'il soit besoin de demander l'avis préalable des organismes professionnels.

ARTICLE 16 – MÉDIATION


Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient naître à l'occasion du présent règlement, préalablement à toute action juridictionnelle ou arbitrale, peuvent être soumises à une médiation dont la mission peut être confiée à un tiers neutre et impartial. Les parties peuvent prendre conseil auprès de la CCI sur le nom du médiateur, en fonction de l'importance et la complexité de l'affaire. Elle pourra être saisie par simple demande. La rémunération du (des) médiateur (s), ainsi que les frais occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

ARTICLE 14 – APPLICATION

Le Maire ou son représentant, le Directeur Général des Services ; le commissaire de police de Rochefort, les agents de police municipal, les agents chargés de l'instruction des demandes de marchés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement dont une ampliation sera transmise à M. Le Sous Préfet de Rochefort.

Le Maire de Tonnay-Charente soussigné certifie le caractère exécutoire de cet acte publié le 05/07/2021

Le Maire de Tonnay-Charente,



Tonnay-Charente, le 1er juillet 2021

Le Maire,
Éric AUTHIAT

